



SOCIETE DE MEDECINE DE SERAING ET ENVIRONS

Association sans but lucratif (30392/86)

S T A T U T S - Modifications de l'AG du 20 mai 2015

TITRE PREMIER

DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Article 1

L'Association est dénommée : "Société de Médecine de Seraing et Environs", en abrégé « S.M.S.E. ».

Article 2

Son siège social est établi : rue des Bas Sarts, 166 à B-4100 Seraing, arrondissement judiciaire de Liège. Il peut être transféré par décision du Comité de Direction dans tout autre lieu de la commune de Seraing. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur.

TITRE DEUXIEME

BUTS

Article 3

L'Association a pour objet de grouper les médecins indépendants, généralistes et spécialistes, exerçant leurs activités principales à Seraing ou dans les environs immédiats et soucieux de concrétiser les buts stipulés à l'article 4 ci-après.

Par "médecins indépendants", on entend ceux qui ne sont liés par aucun contrat de travail ou qui exercent, à titre privé, en dehors de toute institution, au moins pour cinquante pour cent de leurs activités.

Article 4

Les buts de l'Association sont :

- a) la promotion de la qualité de la médecine au service exclusif des malades, entre autres par le biais de la formation permanente ;
- b) l'épanouissement des sentiments de solidarité et de confraternité de ses membres ;
- c) l'étude, la protection et le développement des intérêts moraux et professionnels de ceux-ci ;
- d) l'indépendance de la profession par rapport à toute autorité extérieure qui n'engage pas sa responsabilité dans l'acte médical ;
- e) la représentation de ses membres auprès des instances médicales, politiques et sociales.

Sont, à titre exemplatif, considérées comme instances médicales, l'Ordre des Médecins, les Sociétés Scientifiques de Médecine, les organisations de défense professionnelle, l'Université, comme instances politiques et administratives, l'Administration Communale et le CPAS de Seraing, et comme instances sociales, les Organismes assureurs, les œuvres caritatives...

- f) la coordination des soins avec les hôpitaux, notamment par la représentation au sein des Conseils Médicaux, avec la médecine scolaire, la médecine du travail et, en général, avec toute institution s'intéressant à la santé des personnes et/ou de la population ;
- g) la participation à l'éducation sanitaire de la population.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ; elle peut donc notamment passer des conventions avec les différents intervenants dans les divers domaines touchant à la santé (les soins à domicile, par exemple).

Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE TROISIEME

ASSOCIES

Article 5

Le nombre des membres de l'Association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Article 6

Pour être admis en qualité de membre de l'Association, il faut, obligatoirement, réunir les conditions suivantes :

- a) exercer la médecine soit comme généraliste, soit comme spécialiste, en qualité d'indépendant selon la définition qui en est donnée par les présents statuts ;
- b) être admis par le Comité de Direction en recueillant l'avis favorable d'au moins les deux tiers de ses membres ;
- c) s'engager à respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et toutes les décisions prises en vertu de leurs dispositions ;
- d) indépendamment de membres effectifs qui jouissent de la plénitude des droits sociaux, le comité de direction peut admettre au titre de membre adhérent et aux conditions qu'il détermine, tout médecin dont les motivations rejoignent celles de l'Association ; le membre adhérent ne dispose pas du droit de vote.

Article 7

La perte de la qualité de médecin indépendant, stipulée ci-dessus, entraîne la perte de la qualité de membre.

Article 8

Des personnalités non-membres peuvent être invitées par le Comité de Direction à participer, en raison de leur compétence, aux travaux et réunions de l'Association.

Article 9

Chaque membre a le droit de se retirer à tout instant de l'Association, par lettre adressée au Président.

Article 10

Un membre peut être exclu :

- a) en cas d'inobservation répétée des statuts et règlement ;

- b) lorsque par ses agissements il aura porté atteinte aux intérêts de l'Association ;
- c) en cas d'inconduite notoire ou manquement grave à ses devoirs professionnels, considérés comme tels par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix. Le Comité de Direction peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance professionnelle.

Article 11

Est réputé démissionnaire, l'associé qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste. Il revient au Comité de Direction de se prévaloir de cette disposition.

Article 12

L'associé démissionnaire ou exclu, et les ayants droits d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées, de tous dons, subventions ou apports quelconques.

TITRE QUATRIEME

COMITE DE DIRECTION

Article 13

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Comité de Direction et le Bureau.

Article 14

L'Association est dirigée collégalement par un Comité de Direction composé de six à dix membres nommés par l'Assemblée Générale, qui préalablement en détermine le nombre exact, et en tout temps révocables par elle. Ce Comité doit refléter la répartition géographique de l'entité sérésienne et le rapport numérique existant entre généralistes et spécialistes.

Article 15

Les membres du Comité de Direction sont élus au vote secret pour une durée de quatre ans et sont rééligibles au terme de leur mandat. Le renouvellement du Comité se fera par moitié tous les deux ans, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, les premiers membres sortants étant désignés par tirage au sort. En cas de vacance au cours d'un mandat, les autres membres du Comité nommeront

l'Administrateur provisoire pour y pourvoir jusqu'à l'échéance, sauf à faire entériner leur choix par l'Assemblée Générale suivante.

Article 16

Le Président est élu par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix au premier tour et, si ce suffrage n'est pas atteint, au deuxième tour à la majorité simple pour celui des deux candidats qui aura obtenu le plus grand nombre de voix. Il est souhaitable que le Président soit un généraliste.

Article 17

Les autres membres du Comité de Direction sont élus au nombre de voix. Toutefois, si le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à conférer, l'Assemblée Générale pourra à la majorité simple les proclamer élus, sans recourir au vote. Lorsque le nombre de candidats dépasse celui des sièges à conférer, le vote exprimé pour être valable ne pourra comporter plus de désignations que de sièges.

Article 18

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président, chaque fois que le Bureau l'estime opportun, et au moins une fois par trimestre. A moins d'urgence déclarée et mentionnée dans la convocation, le Comité ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de parité de voix.

Article 19

Rapport est rédigé après chaque réunion du Comité de Direction et envoyé aux membres du Comité de Direction.

Article 20

Le Comité de Direction gère les affaires de l'Association et la représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il assure l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale lorsque celle-ci se prononce sur un plan de politique générale. Toute décision susceptible d'avoir une incidence sur la pratique quotidienne de la profession doit être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 21

Le Comité de Direction convoque l'Assemblée Générale, soit dans les cas statutairement prévus, soit à la demande d'un cinquième des membres et il détermine l'ordre du jour de cette Assemblée, compte tenu le cas échéant, de toute proposition faite par un vingtième des membres. Le Comité statue sur l'admission des membres et reçoit leur démission. Il soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire l'inventaire des biens de l'Association et de ses engagements,

le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir. Il lui fait également rapport sur les événements de l'année écoulée.

Article 22

A défaut de stipulation spéciale dans le rapport de la réunion du Comité de Direction, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le Comité.

Article 23

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Comité de Direction, poursuites et diligences du Président.

Article 24

Sont élus au sein du Comité de Direction, deux Secrétaires, un Trésorier chargé de la vérification des comptes et un Vice-président chargé de suppléer aux diverses activités et responsabilités du Président. Le Président, le Vice-président, le Trésorier et les Secrétaires forment le bureau qui assure les affaires courantes.

Article 25

Les membres du Comité de Direction ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association et ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ce mandat est exercé à titre gratuit.

TITRE CINQUIEME

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 26

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés. Un membre peut se faire représenter par un autre muni d'une procuration écrite, sans toutefois que le mandataire puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 27

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle en indique la politique générale et prend toute décision qui dépasse les pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Comité de Direction. L'Assemblée voit réserver à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des membres du Comité de Direction ;

l'approbation des budgets et des comptes ; - la
dissolution volontaire de l'association ; - l e s
exclusions d'associés ; -
l'approbation du règlement d'ordre intérieur en toutes ses dispositions ; - la
délibération sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour, - la
notamment lorsque le Comité de Direction lui demande d'arbitrer les cas litigieux
ou de prendre toutes décisions importantes.

Article 28

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année dans le courant du premier trimestre. L'Association peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment par décision du Comité de Direction, et autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés (ou un vingtième des membres effectifs) en fait la demande au Comité de Direction, à condition que cette demande soit faite par écrit et précise l'objet de la réunion.

Article 29

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité de Direction selon lettre ordinaire adressée à chaque membre **par voie de messagerie électronique**, quinze jours avant la réunion sous réserve d'urgence et signée au nom du Comité par le Président. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la Loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqué dans la convocation.

Article 30

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité de Direction.

Article 31

Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix, et ce, sans préjudice des modalités visant la désignation des membres du Comité de Direction. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par la Loi ou les présents statuts. Pour le calcul des majorités, il n'est pas tenu compte des voix des membres qui s'abstiennent au vote, sauf dans les cas où un quorum de présence et des majorités spéciales sont nécessaires.

Article 32

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, l'exclusion d'associés ou la dissolution volontaire de l'association que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire, quant à ce requises par les articles 12 et 20 de la Loi du 27 juin 1921.

Article 33

Le procès-verbal des assemblées générales sera consigné dans un registre ; un extrait en sera envoyé à chaque membre sur demande préalable et de préférence par voie électronique.

TITRE SIXIEME

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Article 34

L'année sociale coïncide avec l'année civile.

Article 35

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations fixes que chaque associé s'engage à verser annuellement,
- de la rétribution des services accessoires en corrélation étroite avec l'objet social,
- du produit des fonds placés,
- des apports, subventions, subsides, dons, legs ou autres libéralités.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité de Direction. Cette cotisation ne peut excéder six cent vingt cinq € indexables vu l'indice des prix à la consommation de décembre 2006. Des conditions spéciales sont prévues pour les membres dans les trois premières années de leur installation ; les cas particuliers seront pris en considération par le Comité de Direction.

Article 36

Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. Les comptes et budget seront à la disposition des membres au siège social quinze jours avant la date fixée pour la séance de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 37

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes, choisis ou non dans son sein, et ce pour un terme qui ne peut dépasser deux ans, le ou les mêmes pouvant de nouveau être désignés. La mission des commissaires consiste à surveiller et à contrôler sans limitation tous les comptes de l'association.

Article 37 bis :

Toutes les convocations et ordres du jour des réunions des conseils d'administration, des comités directeurs ainsi que des assemblées générales seront désormais envoyées par messagerie électronique uniquement ; seuls les appels de cotisations annuelles à la SMSE resteront envoyés par courrier postal ordinaire.

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS FINALES

Article 38

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté à l'Assemblée Générale par le Comité de Direction. Le caractère obligatoire ne lui sera conféré et des modifications ne pourront lui être apportées que par une assemblée statuant à la majorité qualifiée prévue pour les modifications statutaires, sans toutefois qu'il soit nécessaire de recourir à l'homologation du Tribunal.

Article 39

Dans le cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Quelle que soit la cause de la dissolution, l'actif net restant après apurement des charges et dettes sera affecté à une œuvre poursuivant un objet similaire à celui de la présente association, à désigner par l'Assemblée Générale.

Article 40

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la Loi du 02 mai 2002 à la suite de celle du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Définitivement adoptés le mercredi 20 mai 2015 en Assemblée générale

Liste des associés au Conseil d'administration :

Dr Azdad El Hossein
Dr Bonjean Christiane
Dr Burette Jean-Luc
Dr Cremasco Isabella
Dr Dardenne Charles
Dr Durieux Emile
Dr Leloup Marcel
Dr Maka Martine
Dr Mottet Paul
Dr Van dhelsen Guy